



Assemblée générale

Distr.: General
20 February 2019

English only

Conseil des droits de l'homme
Quarante deuxième session
9–27 septembre 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

**Exposé écrit présenté conjointement par International
Catholic Child Bureau, organisations non
gouvernementales inscrites sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.
[22 août 2019]

Quelques défis de l'administration de la justice pour enfants en République démocratique du Congo (RDC)

A. La question de l'âge des mineurs et la prise en charge

1. La détermination de l'âge d'une personne est fondamentale pour décider si le régime des mineurs lui est applicable ou non. A Kinshasa, l'absence d'actes de naissance des enfants en conflit avec la loi est devenue grave au point d'entraîner un conflit entre les tribunaux pour enfants et les centres structures d'accueil transitoire (SAT) qui sont des structures privées.

2. En cas de doute sur l'âge d'un enfant auteur d'infraction, le juge pour enfants applique le principe *in dubio pro reo* en faisant prévaloir la présomption de minorité (article 110 alinéa 4, LPE) lorsque la victime n'apporte pas la preuve contraire. Selon la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE), le juge pour enfants privilégie les mesures alternatives notamment le placement dans un SAT. Confrontés à la situation des « jeunes majeurs »¹, les SAT se montrent de plus en plus réticents à les accueillir estimant que leurs méthodes pédagogiques d'accompagnement et de prise en charge ne sont pas adaptées à ces « jeunes majeurs ». Les SAT font valoir que ces « enfants majeurs » ne sont plus dans les dispositions d'un enfant et s'intéressent peu aux activités proposées et, pire encore, « contaminent » les enfants des centres avec leurs techniques de filouterie et de banditisme. Certains centres procèdent même par triage des enfants à eux envoyés par le juge sur la base de l'apparence physique de l'enfant.

3. Si un centre peut décider de la catégorie d'âge d'enfants à accueillir, il ne peut pas, en revanche, le faire en se fondant sur l'apparence physique car cela relève de critères subjectifs². Seul le juge pour enfants reste et demeure l'autorité capable de décider, sur la base de preuves tangibles, de l'âge d'un enfant ou de recourir, le cas échéant, à des tests scientifiques effectués par des spécialistes assermentés.

4. Cette problématique de l'âge interpelle l'Etat congolais sur l'effectivité des centres de placement de l'Etat et l'enregistrement des naissances.

A.1. Dispositif institutionnel de prise en charge prévu par la LPE

5. Aux termes des articles 106 point 3 et 113 points 2, 3 et 4 de la LPE, le juge pour enfants peut placer les enfants dans des institutions publiques à caractère social³ que sont les Etablissements de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) et les Etablissements de rééducation de l'Etat (ERE), les institutions privées agréées à caractère social⁴ et dans un centre médical ou médico-éducatif approprié⁵. Par ailleurs, en mai 2017, la RDC a validé la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) qui prévoit un axe dédié à la réhabilitation, la modernisation et l'équipement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires (Résultat 12) et la protection renforcée de l'enfant (Résultat 16), ce dernier visant la gestion des EGEE⁶.

6. Dix ans après la promulgation de la LPE et deux ans après l'adoption de la PNRJ (2017-2026), les décrets prévus par les articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 3 de la LPE relatifs à la mise en place des EGEE et des ERE ne sont toujours pas pris, et la PNRJ n'a pas encore connu un début de mise

1 Yao AGBETSE, « Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo : Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes », *Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)*, 2^{ème} édition, Genève-Kinshasa, juillet 2018, pp. 51 à 53.

2 En se référant par exemple à des registres antérieurs dans lequel un enfant récidiviste aurait donné un âge différent par rapport à ce qu'il dit avoir au moment de son placement dans le centre, la non admission de l'enfant pour non-conformité de l'âge serait irrecevable.

3 *Op. cit.*, pp. 143 à 142.

4 *Op. cit.*, p. 142.

5 *Op. cit.*, pp. 195 à 196 et 217 à 218.

6 *Op. cit.*, pp. 134 à 139.

en œuvre, car le budget de mise en œuvre n'est pas adopté, y compris le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) qui était annoncé. Les EGEE sont délabrés et non réhabilités, les ERE ne sont pas installés et l'Etat se replie uniquement sur les structures privées qui ont leurs propres critères qui risquent par exemple d'exclure les enfants présumés dangereux prévus pour être accueillis dans les ERE.

7. Recommandations :

- a) Prendre sans délai les deux décrets portant fixation de l'organisation et du fonctionnement des EGEE et des ERE ;**
- b) En attendant la mise en place des EGEE et ERE, octroyer effectivement les subventions aux SAT et assurer la protection des enfants par une inspection régulière des structures d'hébergement telle que prévue par la loi afin d'éviter le placement provisoire des enfants au Pavillon 10A qui devrait être réservé aux enfants admissibles dans les ERE.**

A.2. Enregistrement des naissances⁷

8. La question de l'âge des enfants dans les procédures pénales ne connaîtra une solution durable que si l'enregistrement des naissances devient une priorité pour les autorités congolaises. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a exprimé ses inquiétudes à ce sujet⁸. En dépit des dispositions de la LPE (article 16), de l'engagement de la RDC au titre de la Cible 16.9⁹ des Objectifs du Développement Durable et de la promesse en 2017 de la création de l'Office National d'Identification de la Population (ONIP)¹⁰, l'enregistrement des naissances reste le parent pauvre de la politique des autorités de la RDC, exposant ainsi les enfants à des périls préjudiciables à leur protection et à la jouissance des droits ils sont destinataires.

9. Recommandations :

- a) Simplifier les procédures de déclaration tardive et à la naissance en instituant d'office, dans chaque maternité et centre de santé, un préposé de l'état civil pour faciliter l'enregistrement des naissances intervenues ;**
- b) Mettre à profit les campagnes de vaccination pour enregistrer les naissances et procéder aux enregistrements tardifs, et impliquer les bourgmestres, les chefs de quartiers, les leaders communautaires, les matrones traditionnelles.**

B. La situation des enfants victimes de kidnapping dans les Provinces du Kasai

10. L'insécurité dans les Provinces du Kasai a entraîné l'exploitation des enfants, notamment des kidnappings à des fins d'exploitation. Ainsi, plusieurs enfants, tous des garçons, en provenance notamment de Mbuji-Mayi, Kananga, Tsikapa et Ilebo ont été kidnappés pour voler, rançonner et extorquer des fonds à Kinshasa et à Brazzaville. Lorsqu'ils sont appréhendés ils passent aux aveux et racontent les péripéties qui les ont conduit jusqu'à Kinshasa. Un atelier s'est tenu du 5 au 6 août 2019 à Kinshasa pour l'élaboration d'un cadre de collaboration entre Kinshasa et Brazzaville destiné à lutter efficacement contre le trafic d'enfants. Les enfants kidnappés une fois en contact avec la justice, sont incapables pour la plupart de donner des références précises pour retrouver leurs parents, ce qui pose des problèmes de leur réinsertion. Les juges pour enfants obligés de prendre des mesures en présence des parents conformément à la LPE sont bloqués par des recherches infructueuses des parents, ce qui occasionne des procédures

⁷ *Op. cit.*, pp. 53 à 55.

⁸ CRC/C/COD/CO/3-5, § 21 : « une vive préoccupation qu'à l'heure actuelle le taux d'enregistrement des naissances reste extrêmement faible et continue de baisser, en particulier dans le Nord-Kivu, ce qui rend les enfants vulnérables au risque d'apatridie et limite leur accès aux prestations sociales et aux services sociaux ».

⁹ *Op. cit.*, § 22.

¹⁰ CRC/C/SR.2168, § 2 *in fine*. Déclaration de Madame Marie-Ange Mushobekwa Likulia le 18 janvier 2017 à Genève. A cette date, l'ONIP n'était pas encore opérationnel même de nos jours. L'ONIP devrait notamment « assurer la délivrance d'une carte nationale d'identité à chaque enfant ».

anormalement longues et maintient ces enfants en placement provisoire pour de longues durées. Cette situation participe de la surpopulation carcérale à la prison de Makala.

11. Ces enfants en contact avec la justice sont en réalité des enfants en situation difficile dont parle les articles 2 point 4, 62 et 72 de la LPE qui ont besoin d'une protection spéciale, y compris d'une réinsertion sociale (article 67, LPE). Il urge donc que la situation de ces enfants fasse l'objet d'un plan d'action concerté entre Kinshasa et les Provinces du Kasaï pour mettre un terme aux enlèvements et aux kidnappings d'enfants en situation difficile.

12. Recommandations :

- a) **Démanteler le réseau de trafiquants qui enlève, kidnappe et exploite les enfants, y compris par la coopération avec les pays voisins, l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques œuvrant dans protection des enfants et par le renforcement de la sécurité aux frontières ;**
- b) **Mettre en place un plan national de protection et de prise en charge et de réinsertion des enfants en situation difficile.**

C. Les conditions de détention des enfants

13. Au Pavillon 10A dédié aux garçons, dont la capacité maximale est de 70 enfants, on y dénombre en juin 2019, 256 enfants, en juillet, 257 enfants et au 21 août, 252 enfants. Les lits superposés mis à disposition par le Bureau National Catholique de l'Enfant (BNCE-RDC) ne peuvent accueillir au maximum que 120 garçons, les 130 autres enfants sans lits étant obligés de se coucher à même le sol.

14. Au pavillon 9 où les filles ne sont pas séparées des femmes adultes, on compte en juin 2019, 8 filles, en juillet 6 filles et en août 7 filles. Le problème est que les lits disponibles pour les filles sont occupés par les femmes avec lesquelles elles cohabitent, ce qui empêche ces filles de dormir décentement.

15. Pour les soins de santé, les enfants sont pris en charge au dispensaire prévu pour adultes à la prison ou transférés à l'hôpital général de Selembao (ex Sanatorium) mais il se pose un problème de transport en cas d'urgence. L'essentiel des prestations médicales est assuré par le BNCE-RDC, y compris auprès des enfants vivant avec les mères en détention¹¹. L'alimentation des enfants repose principalement sur les actions des ONG telles que BNCE-RDC, BANA Kivuvu, le CICR et certaines églises puisque l'Etat n'offre qu'un repas par jour avec une quantité et une qualité maigres.

16. Recommandations :

- a) **Prévoir un personnel médical permanent dédié aux enfants avec une pharmacie dotée au minimum des médicaments de première nécessité ;**
- b) **Améliorer les conditions de détention par la réduction de la surpopulation carcérale, l'accélération de la recherche des parents, des enquêtes sociales et la subvention des SAT pour la prise en charge provisoire.**

¹¹ Etude mondiale sur les enfants privés de liberté, A/74/136 (2019), pp. 12 à 13, §§ 49 à 55.